

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-0876/PR/MCTT portant création d'une redevance aéronautique.

n° 85-0876/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
6 juillet 1985

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1985

Date du numéro
31 juillet 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR / 77-008 du 30 juin 1977 créant l'établissement public « Aéroport de Djibouti »

VU l'arrêté n° 80-1830 / PR / MCTT en date du 28 décembre 1980

VU le décret n° 102 / PR du 30 septembre 1984 portant nomination du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

VU l'arrêté n° 85-0106 du 21 janvier 1985 fixant les taux de redevances aéronautiques

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 juillet 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Il est créé une redevance de navigation relative à l'utilisation des moyens et services de navigation et de météorologie associés à l'espace aérien de la République de Djibouti.

Article 2

Les taux de la redevance créée à l'article 1 ci-dessus sont fixés de manière dégressif selon les tranches de poids suivants :

- 1 Jusqu'à la 5e tonne, le taux est de 100 francs djiboutiens par tonne.
- 2 De la 6e à la 50e tonne, le taux est de 60 francs djiboutiens par tonne.
- 3 De la 51e à la 200e tonne, le taux est de 30 francs djiboutiens par tonne.
- 4 Au-dessus de 200 tonnes, le taux est de 10 francs par tonne.

Le tonnage de référence est le poids maximum au décollage porté au certificat de navigabilité de l'appareil.

Article 4

L'établissement public Aéroport de Djibouti est habilité à percevoir ces redevances. Celles-ci seront acquittées sur la base d'un relevé de compte mensuel adressé à l'exploitant de l'aéronef ou à son représentant local. Le paiement devra en être effectué dans un délai de 30 jours.

PAYS	ATT	NAV	TYPE AVION	POIDS LB ou T	%	REMARQUE
ETHIOPIE	28 788112 400205 400	3 7656 0006 000	B.737DC8B747	115- X1000lb355X1000 lb800X1000lb	285,3	La tranche mini- male de 200 NM sert de base de comparaison.
YEMEN DU SUD	31 12098 120238 000	3 1009 28023 800	B.737DC8B747		101010	La redevance de Nav. est fixée à 10% de la rede- vance d'atterris- sage.
DJIBOUTI	24 410109 310277 980	3 6506 5309 330	B.737DC8B747	53T161T363T	10,363,4	
YEMEN DU NORD	36 524150 110336 430	18 26275 56016 8 215	B.737DC8B747		505050	50% de l'ATT pour tout survol.
KENYA	16 32064 260148 580	6 89023 00047 190	B.737DC8B747	53T161T363T	424231	Survol complet ou partiel.

Le survol du territoire de la République de Djibouti devant faire l'objet d'un accord préalable du Ministère des Affaires étrangères, de l'émission d'un plan de vol aux normes Internationales et d'un contact radio obligatoire, ces documents serviront de base à la facturation.

Article 5

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1985.

Article 6

Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication officielle enregistrée et communiquée partout où besoin sera pour son exécution.